

BGer 7B.216/2006 vom 20. März 2007

Bundesgericht, 2007-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.216_2006

FR: TF 7B.216/2006 du 20 mars 2007

IT: TF 7B.216/2006 del 20 marzo 2007

Regeste

poursuite en réalisation de gage; réquisition de vente | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

A la suite de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007, de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) et de la dissolution de la Chambre des poursuites et des faillites à la même date, la présente cause est jugée par la IIe Cour de droit civil, compétente en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 32 al. 1 let . c du règlement du 20 novembre 2006 du Tribunal fédéral [RTF; RS 173.110.131]). La décision attaquée étant antérieure au 1er janvier 2007, l'ancien droit, soit notamment la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ), est applicable en vertu de l' art. 132 al. 1 LTF .

E. 2

Les chefs de conclusions nouveaux, différents ou augmentés par rapport à ceux formulés en instance cantonale sont irrecevables (art. 79 al. 1 OJ ; P.-R. Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 33 ad art. 19 LP ; Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, Berne 1990, p. 754/755). Le présent recours tend à l'annulation de la poursuite elle-même, alors que le recours cantonal du 21 juin 2006 tendait exclusivement à la constatation de la nullité de la décision de mainlevée provisoire et à l'annulation de la réquisition de vente ainsi que de l'avis de l'office y relatif. Certes, dans une écriture complémentaire du 17 juillet 2006, dont le dépôt en cause a été admis par l'autorité cantonale supérieure de surveillance (jugement attaqué, consid 1b p. 5), le recourant a notamment conclu à ce que "toutes les poursuites, saisies, jugements, réquisitions de vente - ou toute autre action - en relation avec la poursuite n° xxxx [soient] déclarées nulles". Cette conclusion visant apparemment les seuls actes ou mesures "en relation" avec la poursuite en cause, et non cette poursuite elle-même, force serait dès lors de considérer que le présent recours tend à autre chose ou à plus que le recours cantonal, et qu'il devrait donc être déclaré irrecevable pour ce motif (art. 79 al. 1 OJ). Toutefois, vu l'ambiguïté des termes utilisés par le recourant, la question peut demeurer incertaine, le recours s'avérant de toute façon mal fondé.

E. 3

Le recourant reproche tout d'abord à l'autorité cantonale d'avoir admis qu'il avait - tacitement du moins - renoncé à se prévaloir d'une violation de l' art. 60 LP et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu d'annuler le commandement de payer de la poursuite en cause. Le jugement attaqué retient ce qui suit à ce propos (consid. 4a/bb p. 9/10): invité par l'office à désigner un représentant en application de l' art. 60 LP , le recourant n'avait pas réagi dans le délai imparti, lequel avait commencé à courir le 20 décembre 2005 pour

arriver à échéance le 4 janvier 2006; il ne s'était pas non plus prévalu d'une violation de ladite disposition au stade de la notification de l'avis de réception de la réquisition de vente, ce qui lui aurait été loisible de faire; le grief soulevé dans l'écriture du 17 juillet 2006 précitée n'était pas recevable puisqu'il ne concernait manifestement pas la poursuite en réalisation de gage immobilier n° xxxx, objet du recours cantonal. Non seulement le recourant ne démontre pas que la conclusion que l'autorité cantonale a tirée de ce qui précède et qui l'a conduite à ne pas annuler le commandement de payer de la poursuite en cause consacre une violation du droit fédéral, un abus ou un excès du pouvoir d'appréciation, mais encore il déclare expressément ne pas contester l'"affirmation" de l'autorité cantonale relative à l'écriture du 17 juillet 2006. Il s'ensuit que le recours est infondé sur ce point.

E. 4

Dans un second grief, le recourant invoque une erreur de l'autorité cantonale dans la détermination de l'échéance du délai imparti par l'office (jugement attaqué, consid. 4a/bb p. 10). Il est d'avis que cette échéance aurait dû être arrêtée non pas au 4 janvier, mais au 5 janvier 2006 pour tenir compte du fait que, dans le canton de Berne, le 2 janvier est un jour férié officiel. Le recourant a tort, car par jours légalement fériés au sens de l'art. 63 LP, il faut entendre les jours fériés dans le canton où doit être accompli l'acte soumis au délai en cause (ATF 114 III 55 consid. 1a), en l'occurrence le canton du Valais. Or, dans ce canton, le 2 janvier n'est pas un jour férié officiel (cf. art. 1er du règlement d'exécution de la loi valaisanne sur le repos du dimanche et des jours de fête; Michel Ducrot, *Le droit judiciaire privé valaisan*, p. 356).

E. 5

Conformément aux art. 20a al. 1 aLP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: 1. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. 2. Le présent arrêt est communiqué en copie au recourant, à la Banque Y. _____, à l'Office des poursuites du district de Martigny et au Tribunal cantonal du canton du Valais. Lausanne, le 20 mars 2007
Au nom de la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le président: Le greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.